

GE_GERICHTE ATA/469/2009 vom 8. Mai 2001

GE Cour de justice, 2001-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_469_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/469/2009 du 8 mai 2001

IT: GE_GERICHTE ATA/469/2009 del 8 maggio 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 11 septembre 2009 auprès du Tribunal administratif, le recours contre la décision datée du 31 août 2009 de la CCRA est recevable (art. 56 al. 1 et

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 14 septembre 2009 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Les conditions de délai minimal imposées par l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) pour le dépôt d'une demande de levée de la détention étant respectées, c'est à juste titre que la CCRA a abordé le fond de celle qui lui était soumise.

E. 5

a. Un étranger peut être placé en détention administrative en vue du renvoi si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, à savoir : – si l'ODM a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens des art. 32 al. 2 let. a à c ou 33 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr ; – si la personne menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr) ; – si des éléments concrets font craindre que l'étranger entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 ch.3 LEtr).

En l'occurrence, l'ordre de mise en détention du 3 juin 2009 a été confirmé par la CCRA le 4 juin 2009, décision entrée en force. La détention administrative du recourant se justifie au regard de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, dans la mesure où, durant son premier séjour en Suisse, l'intéressé a occupé les services de police à plusieurs reprises et qu'il a été condamné pénalement.

b. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge du contrôle de la détention administrative ne peut pas en principe examiner la légalité d'une décision de renvoi rendue dans la procédure d'asile. Sa seule compétence en rapport avec celle-ci est de vérifier dans

la procédure qu'une telle décision de renvoi a été rendue (ATF 128 II 193 consid. 2. 2. 2).

- 8/12 - A/3290/2009

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi prononcée par l'ODM dans le cadre de la nouvelle demande d'asile déposée le 28 septembre 2008. Cette mesure étant exécutoire, elle s'impose tant à la CCRA qu'au tribunal de céans.

E. 6

Selon l'art. 76 al. 3 LEtr, la durée de la détention ne peut excéder trois mois, lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée et que des éléments concrets font craindre que la personne entend se soustraire à cette dernière ; toutefois, si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus.

La durée de la détention administrative doit également respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, la détention administrative dure depuis le 3 juin 2009. Les autorités suisses ont entrepris toutes les démarches utiles en vue d'obtenir un laissez-passer et ont organisé un vol avec escorte policière à destination du pays d'origine du recourant. Celui-ci s'est opposé à la tentative de renvoi prévu le 25 août 2009. De plus, lors de l'audience devant la CCRA du 31 août 2009, il a déclaré qu'il s'opposait à retourner en Bosnie-Herzégovine. A ce stade, force est de constater que le recourant est seul responsable de la prolongation de sa détention d'une part, et qu'il existe des indices concrets qu'il entend s'opposer à son refoulement, d'autre part. En l'état, il apparaît que le refoulement pourrait intervenir d'ici la fin du mois d'octobre 2009, soit dans un délai raisonnable, de sorte que la prolongation de la détention pour une durée de deux mois apparaît proportionnée compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

E. 7

Aux termes de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Cette disposition légale reprenant les termes de l'art. 13c al. 5 let. a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), la jurisprudence développée sous l'empire de cette loi demeure d'actualité (ATA/334/2009 du 2 juillet 2009).

L'art. 14a al. 4 LSEE précise que l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger.

Selon une décision du 9 janvier 2003 du département fédéral de justice et police, cette disposition vise non seulement des personnes qui sans être individuellement victimes de persécution tentent d'échapper aux conséquences des guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et

- 9/12 - A/3290/2009 généralisées aux droits de l'homme, mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (JAAC 67 [2003] n° 63).

L'exigibilité du renvoi peut, à titre exceptionnel, être niée en raison de l'état physique ou psychique du recourant (Ph. GRANT, Les mesures de contrainte en droit des étrangers, mise à jour et rapport complémentaire de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne, 7 septembre 2001, p. 23). La doctrine se réfère à cet égard à un arrêt du 2 mai 1997 de la Cour Européenne des droits de l'homme dans lequel cette dernière a rappelé que les Etats contractants, lorsqu'ils exercent leur droit à expulser des étrangers, doivent tenir compte de l'art. 3 CEDH qui consacre l'une des valeurs fondamentales d'une société démocratique. En l'espèce, le requérant atteint du sida était parvenu à un stade critique de sa maladie fatale et la Cour a jugé que la mise à exécution de la décision de l'expulser constituerait, de la part de l'Etat défendeur (Grande-Bretagne, ndr.) un traitement inhumain contraire à la disposition précitée (ACEDH D. c. Royaume-Uni, Rec 1997 - III). S'appuyant sur cette décision, le Tribunal fédéral a jugé qu'un mauvais état de santé pouvait, dans des cas extraordinaires, conduire à renoncer à l'exécution du renvoi (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.313/1997 du 29 août 1997 ; ATA/14/2006 du 12 janvier 2006).

La commission suisse de recours en matière d'asile a également jugé que l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devenait inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de traitement médical dans leur pays d'origine ou de destination, leur état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de leur intégrité physique (G. ZÜRCHER, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in : Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). En revanche, l'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle qu'il convient d'interpréter restrictivement, ne saurait servir à faire échec à une décision d'exécution du renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence de la personne concernée (JICRA 1993 n° 38 p. 274 ss). Dans ce cas, il s'agissait d'un enfant roumain, souffrant de graves troubles de la vue et d'un handicap mental modéré à sévère ainsi que d'un type d'épilepsie particulier et grave qui n'avait jamais pu être soigné efficacement dans son pays d'origine. La commission a également jugé qu'il existait un risque sérieux de mise en danger de la santé de l'enfant et que l'exécution du renvoi n'était raisonnablement pas exigible. Analysant le cas qui lui était soumis, la commission a jugé que les cas de maladies graves devaient également être considérés comme tels au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme et, plus particulièrement, de l'arrêt du 2 mai 1997 cité supra.

- 10/12 - A/3290/2009

Enfin, l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi dépend avant tout de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance, et en particulier, des possibilités d'accès aux soins médicaux (JAAC 68 [2004] n° 116, décision de la commission suisse de recours en matière d'asile du 13 janvier 2004 ; JAAC 68 [2004] n° 115, décision de la commission suisse de recours en matière d'asile du 24 octobre 2003 ; ATA/857/2005 du 15 décembre 2005).

En l'espèce, le recourant se prévaut de problèmes de santé pour obtenir son élargissement.

Les documents médicaux produits par le recourant ne sont pas discutés par l'autorité intimée. Toutefois, aussi bien en ce qui concerne les blessures subies en 2007 que l'état de la main gauche du recourant, aucun des certificats médicaux produit ne préconise un traitement médical. Quant aux problèmes psychologiques évoqués, il résulte du certificat médical établi par les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) le 20 mars 2009 que l'état psychique du recourant est stable sans signe de décompensation psychotique ou anxio-dépressif. Il s'ensuit que les troubles physiques et psychiques allégués par le recourant ne sont pas à ce point graves qu'ils empêchent le retour de l'intéressé dans son pays.

E. 8

Le recourant se plaint également de violences dont il aurait été sujet aussi bien le 3 juin 2009 que le 25 août 2009. S'agissant de l'épisode du 3 juin 2009, il n'est nullement documenté. Quant aux événements du 25 août 2009, le certificat établi par le Dr Vandeplass le 9 septembre 2009 est fondé sur les seules allégations du recourant. Les constatations résultant de l'examen clinique ne sont pas discutées par l'autorité intimée et il faut donc admettre que le recourant souffrait, le 25 août 2009, d'ecchymoses au niveau antérieur de la cage thoracique des deux côtés de discrètes rougeurs au niveau cervical au et sous le menton et d'une petite dermabrasion sur la face dorsale du pouce droit. Cela étant, le procès-verbal de l'audience qui s'est tenue devant la CCRA le 31 août 2009 ne mentionne pas cet élément. De la même manière, le recourant ne semble pas avoir relancé le président du DI suite à son courrier du 31 août 2009. En tout état, cet élément à lui seul ne saurait s'opposer à la prolongation de la détention administrative.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que la mesure de détention administrative peut être prolongée tout en restant proportionnée aux circonstances, aucune autre mesure moins incisive ou de moindre durée n'apparaissant plus adéquate pour assurer le refoulement du recourant. Dès lors, la décision de la CCRA sera confirmée.

E. 10

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03). * * * * *

- 11/12 - A/3290/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.